

Le trente août deux mille seize à 21 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard Ara, Maire,

Étaient présents : M. Gérard Ara, Maire, M. Alain Aragnouet, Mme Claudine Padroni-Bourdieu, Mme Michèle Dupont, M. Alain Loncan, Adjoints,  
Mme Régine Lignier, Mme Séverine Flory, Mme Valérie Seng, M. Guillaume Pambrun, M. Marc Tapie.  
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Jean-François Rabaud (procuration à M. Gérard Ara), Mme Pascale De Paoli, M. Jacques Gardères, Mme Régine Escaffre, M. Pierre Brau-Nogué (excusé).

**Désignation du secrétaire de séance** : Mme Michèle Dupont.

**N° 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juillet 2016**

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal

**N° 2) Restauration scolaire : fixation du tarif des repas année scolaire 2016/2017**

Marché passé avec la société ELIOR ELRES en 2013 (échéance 2017). Augmentation contractuelle de 1,75 %.

Prix TTC au 1 <sup>er</sup> septembre 2016		
Maternelle	Élémentaire	Adulte
3,61 €	3,81 €	4,13 €

M. le Maire propose d'appliquer aux familles les tarifs suivants :

1) enfant domicilié à Campan - prix du repas en fonction du Quotient Familial

Quotient familial du ménage ((revenu fiscal de référence 2015 du ménage <sup>(1)</sup> / nbre parts fiscales <sup>(1)</sup> ) / 12) <sup>(1)</sup> éléments mentionnés sur l'avis d'imposition 2016	Prix du repas	
	Maternelle	Élémentaire
< 500 € mensuels (annuel = 6000 €)	0,90 € <sup>(1)</sup>	0,95 € <sup>(1)</sup>
500 € < QF ≤ 700 € mensuels (annuel = 8400 €)	1,81 € <sup>(2)</sup>	1,91 € <sup>(2)</sup>
700 € < QF ≤ 900 € mensuels (annuel = 10800 €)	2,71 € <sup>(3)</sup>	2,86 € <sup>(3)</sup>
> 900 € (annuel = 10800 €)	3,61 €	3,81 €

<sup>(1)</sup> prix ramené à 25 % du prix ELIOR ELRES

<sup>(2)</sup> prix ramené à 50 % du prix ELIOR ELRES

<sup>(3)</sup> prix ramené à 75 % du prix ELIOR ELRES

2) enfant non domicilié à Campan :

	Maternelle	Élémentaire
Prix du repas	3,61 €	3,81 €

3) adulte : 4,13 €

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

**N° 3) Transport scolaire : participation financière des élèves pour l'année scolaire 2016/2017**

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la participation financière des élèves dans les conditions fixées par le Conseil Général.

**Extrait du document Conseil Départemental « demande de carte de transport scolaire au titre de l'année 2016-2017 »**

**② CRITERES DE PRISE EN CHARGE**

Le Conseil Départemental prend en charge les dépenses de transports des élèves si les conditions suivantes sont respectées :

- **Respect de la carte scolaire ou de la sectorisation des transports**
- **Scolarisation à partir de l'âge de trois ans, Jusqu'au niveau du Baccalauréat**
- **L'élève doit être domicilié dans le département des Hautes-Pyrénées**
- **Respect du critère de distance entre domicile et l'établissement scolaire** (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km)

**③ PARTICIPATION FINANCIERE DUE A L'INSCRIPTION**

CATEGORIES D'ELEVES	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PARTICIPATION
<b><u>Elèves subventionnables</u></b>		
Externe, demi-pensionnaires	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €
Internes : trajets sur le département des HP (Hors SNCF)	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €
Elèves relevant éducation spécialisée	compris entre 701 et 900 € mensuels	90 €
Elèves apprentis et en pré-apprentissage	supérieur à 900 € mensuels	120 €
<b><u>Elèves ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports</u></b>		
Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €
	supérieur à 900 € mensuels	240 €
<b><u>Elèves de cycle supérieur</u></b>	Tarif unique sur le réseau départemental	120 €

Calcul du quotient familial (QF) :

$$QF = \left( \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de Parts}} \right) / 12$$

Les éléments évoqués ci-dessus sont mentionnés sur votre avis d'imposition 2015 établi en fonction des revenus de l'année 2014.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

**N° 4) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées**

M. Alain Aragouet, rapporteur, précise que la Commune de Campan est particulièrement visée par le 2<sup>ème</sup> paragraphe, ci-dessous :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) réunie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, propose, au travers du rapport ci-joint annexé, de modifier les attributions de compensations des communes et ce, pour les raisons suivantes :

- Elle propose de rajouter dans l'évaluation des charges déjà transférées, des frais de structures. Ces frais de structure correspondent à une partie de l'activité de certains agents sur des services supports (tels que le secrétariat général, les finances, les marchés publics, la paye, l'entretien et réparation des bâtiments, etc...). Par nature, ces services ne sont pas transférables au moment des transferts de compétences mais doivent cependant être évalués car ils restent nécessaires au fonctionnement des services devenus communautaires. Ceux-ci n'ayant pas été évalués au moment des divers transferts, la CLECT propose donc à ce qu'ils le soient, et ce, à hauteur de 8 % des charges transférées.

- En 2013, la CCHB et la Ville de Bagnères de Bigorre ont décidé de mettre en place des services communs (intégrant notamment les services supports ci-dessus mentionnés). Il a également été décidé d'impacter l'attribution de compensation de la Ville de Bagnères pour le financement de ces services communs. Pour mémoire, il avait été entendu de réactualiser cette attribution de compensation, dès 2015, année de bonification de la DGF générée par l'amélioration du CIF (coefficient d'intégration fiscale) en 2013.

La CLECT propose donc cette réactualisation de la charge de la mutualisation incombant à la ville de Bagnères-de-Bigorre.

- L'évaluation de la compétence « Ordures Ménagères » de la Ville de Bagnères-de-Bigorre ayant été opérée en deux temps (transfert de la compétence en 2002 et transfert des charges en 2009), la CLECT propose de revenir sur cette évaluation en évaluant les charges transférées sur la base des coûts de 2001 (année précédant le transfert de compétence).

Les charges ont été évaluées de la manière suivante :

- Pour les frais de structure, il est proposé de retenir 8 % des charges transférées par compétence ayant fait l'objet de transfert (compétences exercées en gestion directe).
- Pour les services communs imputables à la Ville de Bagnères, il est proposé de retenir la masse salariale de l'exercice précédent en tenant compte de la proratisation indiquée dans la convention de services communs.
- Pour la ré évaluation des ordures ménagères, il est proposé de retenir les dépenses de fonctionnement relatives à cette compétence sur le dernier exercice précédant le transfert, soit l'année 2001. Le coût net des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges et notamment de la TEOM perçue en 2001.

Il est donc proposé d'adopter le rapport de la CLECT du 1<sup>er</sup> juillet 2016 tel que présenté ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport de la CLECT du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et autorise le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**N° 5°) B.A. Gestion de Payolle 2016 : décision modificative n° 2016/01 d'ouverture de crédits**

Pour faire face aux dépenses de l'exercice, il est proposé d'adopter la décision modificative d'ouverture de crédits n° 2016/01 :

Section Fonctionnement	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Recettes	75	752	Revenus des immeubles	+ 7 500 €*
Dépenses	011	614	Charges locatives et de copropriété	+ 7 500 €

\* Recettes non budgétisées lors de l'élaboration du budget : loyers Arcoch de juillet à décembre + solde location gites Payolle décembre 2015.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 2016/01 du B.A. Gestion de Payolle telle que présentée ci-dessus.

**N° 6°) Électrification rurale : approbation du programme SDE extension 2016**

Construction d'un tronçon de réseau B.T. aérien 70T sur environ 40 m à partir du dipôle 671 du poste P25 « Mariouse » pour alimenter la parcelle P 302 appartenant à Cédric DESPIAU-PEYRALADE.

La Commune a été retenue pour l'année 2016 sur le programme « Électrification Rurale », arrêté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la dépense est évalué à : 7 900,00 €

Récupération TVA	1 316,67 €
Fonds Libres	1 580,00 €
Participation SDE	5 003,33 €
<b>Total</b>	<b>7 900,00 €</b>

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Il est proposé :

1. D'approuver le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées,
2. De s'engager à garantir la somme de 1 580,00 € au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la Commune,
3. De préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.
4. Vu l'arrêté de permis de construire n° 065121315J0011 du 07/12/2015 autorisant M. Cédric DESPIAU-PEYRALADE à réaliser une construction à usage de maison d'habitation, Considérant que le raccordement des parcelles cadastrées P301 et 302 au lieu-dit Espourcaux au réseau électrique nécessite une extension du réseau sur une servitude privée, partie intégrante du terrain d'assiette de l'opération, à la charge du bénéficiaire du permis, De se faire rembourser la contribution définitive « Fonds Libres » (dépense évaluée à 1 580,00 €) par le bénéficiaire du permis, correspondant à l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération.
5. D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

➤ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition telle que présentée ci-dessus.

**N° 7°) Forêt communale : approbation de la proposition d'assiette de coupes exercice 2017**

Par courrier du 27/06/2016 l'ONF nous soumet l'état d'assiette des coupes de bois à asséoir en 2017 en forêt communale relevant du Régime forestier :

Monsieur le Maire,

Conformément à la Charte de la Forêt Communale, nous requérons votre décision par voie de délibération sur les questions suivantes ayant trait aux coupes de bois :

- désignation (martelage) ou report ou suppression des coupes prévues au titre de l'année 2017 ;
- destination des produits (vente ou affouage) des coupes qui seront désignées ;
- mode de vente (vente sur pied ou vente en bois façonné).

La proposition ci-jointe est issue du document d'aménagement de votre forêt éventuellement adapté (ajout, report ou suppression) après expertise de notre part en fonction, notamment, de l'avancée de la régénération des peuplements et des travaux associés, de l'accessibilité des parcelles en terme de vidange des bois, etc...

Si vous décidez de reporter ou supprimer **une ou des coupes réglées** proposées dans la liste ci-jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent la décision de refuser la désignation des bois. Conformément à l'article L214-5 du code forestier, cette délibération doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (*Service régional de la forêt et du bois, unité Gestion durable des forêts, DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, cité administrative, bâtiment E, Boulevard Armand Duportal, 31074 TOULOUSE CEDEX*) dans le mois qui suit le présent courrier.

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre délibération, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D 214-21-1 du code forestier). Dans ce cas, il lui est possible, pour non-respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable dont bénéficie actuellement votre forêt (art L 121-4 du CF), avec des conséquences en particulier sur l'éligibilité aux aides publiques.

**Je vous rappelle qu'en l'absence de délibération dans un délai d'un mois, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette 2017.** Toutefois, compte tenu de la nouveauté de cette réglementation, ce délai est repoussé au 15 septembre 2016.

Par ailleurs, pour les coupes devant être désignées sur l'exercice 2017, vous devrez nous faire parvenir votre décision quant à la destination (vente, affouage) et au mode de vente (vente sur pied ou vente en bois façonné).

Un modèle de délibération résumant notre proposition d'état d'assiette est joint à la présente pour vous permettre de prendre votre décision. Nous vous saurions gré de nous transmettre, pour information, la copie de la délibération que vous envoyez à la préfecture pour enregistrement.

Votre correspondant local se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de votre délibération.

Dans l'attente et restant à votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Il est proposé :

1. D'approuver l'ensemble de l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2017 présenté.
2. De demander à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'assiette.
3. Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
4. D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Programme annuel des coupes pour la Forêt Communale de CAMPAN

Série	Parcelle	Année de passage prévu à l'aménagement	Proposition ONF				Décision du Conseil Municipal		
			Proposée, supprimée, reportée, ajoutée	Dont volume (*) à marteler m3	Coupe Réglée/non réglée	mode de mise à disposition des bois (bois sur pied BSP, bois façonné BF) destination (vente, affouage)	désignation (préciser: à marteler, à supprimer, à reporter)	Destination des produits (Préciser : vente, affouage)	mode de mise à disposition des bois (bois sur pied, bois façonné)
U	20	2017	proposée 2017	530,00	réglée	BSP-vente			
	29	2017	proposée 2017	60,00	réglée	BSP-affouage			
	30	2017	report 2019		réglée				
	32	2017	proposée 2017	820,00	réglée	BF-vente			
	35 a	2017	proposée 2017	250,00	réglée	BSP-vente			
	38	2017	proposée 2017	730,00	réglée	BF-vente			
	43	2017	proposée 2017	980,00	réglée	BSP-vente			
	56	2017	proposée 2017	80,00	réglée	BF-affouage			
	57	2017	proposée 2017	120,00	réglée	BSP-affouage			
	70 a	2017	Supp.		réglée				
	75	2016	report 2018		réglée				
	77	2016	report 2018		réglée				
	47 a	2017	proposée 2017	610,00	réglée	BSP-vente			
	70 b	2017	Supp.		réglée				
	82	2017	proposée 2017	110,00	réglée	BF-affouage			
	96	2017	proposée 2017	450,00	réglée	BF-vente			
	101	2017	proposée 2017	980,00	réglée	BSP-vente			
(*) volume prévisionnel			Volume à désigner	5 700					

**Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF**

parcelles 70\_a et 70\_b supprimées : martelées en 2016 ; parcelle 30 : report pour affouage ; parcelles 75 et 77 : problème de desserte

**En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS :**

**Commercialisation des bois façonnés**

Pour les coupes inscrites et dont la mise à disposition des bois est prévue en bois façonné, il existe la possibilité de commercialiser les bois dans le cadre de contrats d'approvisionnement. L'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Dans ce cas, les coûts d'exploitation sont à la charge (cocher la case) :

- soit de la commune sur ses fonds propres  
 soit de l'ONF dans le cadre d'une convention de mise à disposition spécifique "vente et exploitation groupée"

**Délivrance sur pied des bois d'affouages**

Le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. ( nom et prénom)

M. ( nom et prénom)

M. ( nom et prénom)

➤ **Décision :** Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'état d'assiette des coupes de bois à asseoir en 2017 en forêt communale relevant du Régime forestier.

N° 8°) Information sur les décisions prises par le maire en application de la délibération n°20140417/10 du 17 avril 2014 et n°20140527/01 du 27 mai 2014

N° 2016/14 : Délivrance de concession au columbarium au cimetière de Campan

Délivrance d'une concession trentenaire d'une case au columbarium du cimetière de Campan à Madame Danièle TOURET.

➤ Le Conseil Municipal prend acte.

Séance levée à 21h30.

Compte-rendu affiché le 2 septembre 2016

*« Il est rappelé que toute personne ayant intérêt peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.*

*Le texte intégral des délibérations est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables du service administratif de la mairie. ».*

Le Maire,  
Gérard ARA

